

INDÉPENDANT**Assimilation des périodes d'études**

Racheter vos années d'études peut améliorer le montant de votre pension. En ajoutant ces périodes à votre parcours professionnel, vous avez la possibilité d'augmenter votre retraite et de sécuriser votre avenir financier. Il est donc important de bien saisir les enjeux de cette démarche pour en tirer le meilleur parti.

POURQUOI DEMANDER L'ASSIMILATION ?

Le montant de votre pension en régime indépendant dépend de vos revenus professionnels, mais aussi du nombre d'années de carrière professionnelle justifiées.

Une carrière est considérée comme « complète » si elle comprend **45 années d'activité** professionnelle.

Ainsi, pour justifier une carrière complète, il faut avoir commencé à travailler à 21 ans, et ce, sans interruption jusqu'à l'âge légal de la pension, soit 66 ans.

Si vous avez suivi des études après vos 21 ans, il est probable que vous ne puissiez pas justifier de 45 années de carrière lorsque vous atteindrez 66 ans.

Si c'est votre cas, vous avez la possibilité de **valoriser certaines années d'études** pour votre pension, moyennant le paiement de cotisations.

Cette mesure vous permettra d'augmenter le montant de votre pension, **mais pas de partir plus tôt à la retraite**.

Bon à savoir

Le rachat d'une période peut ne pas être pris en compte dans le calcul de la pension, entraînant des cotisations « payées à fonds perdus » sans possibilité de remboursement. C'est le cas si vous exercez une activité indépendante au-delà de 66 ans et justifiez de plus de 45 années de carrière ou 14 040 jours. Les années excédentaires, souvent liées aux périodes d'études, ne seront pas, sauf exceptions, comptabilisées.

**QU'ENTEND-ON PAR « PÉRIODES D'ÉTUDES » ?**

La période d'études comprend :

- les périodes d'études en **enseignement supérieur** (universitaire ou non), technique, professionnel supérieur, maritime supérieur ou artistique supérieur. Si vous avez suivi plusieurs études différentes, vous ne pourrez assimiler que l'une d'entre elles
- la période de deux ans au maximum au cours de laquelle vous avez préparé une **thèse de doctorat**
- les **stages**, à condition qu'il s'agisse de stages réservés aux détenteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur
- les **périodes d'études en enseignement secondaire** après la sixième année.

ATTENTION

- Les années bissées (recommencées à la suite d'un échec) ne seront pas prises en considération
- Vous pouvez décider d'assimiler l'entièreté de la période d'études ou une partie de celle-ci, à l'exception des études dans l'enseignement supérieur et dans l'enseignement secondaire (après la 6^e année), qui doivent être assimilées par année.



Les études peuvent être poursuivies en Belgique et à l'étranger (à condition que le diplôme soit reconnu en Belgique) mais doivent avoir mené à **l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'un certificat**.

QUELLES SONT LES CONDITIONS ?

Pour avoir la possibilité de racheter vos périodes d'études, vous devez :

- être **indépendant** au moment de la demande d'assimilation
- introduire une **demande d'assimilation**
- payer une **cotisation** pour chaque trimestre racheté.

Bon à savoir

Si, au moment de la demande d'assimilation, vous êtes indépendant complémentaire, introduisez votre demande dans le régime de pension dans lequel vous exercez votre activité principale.

MONTANT DE LA COTISATION ET BÉNÉFICE

Montant des cotisations

Pour bénéficier de l'assimilation, vous payez une cotisation pour chaque trimestre d'études que vous souhaitez racheter. Le montant de cette cotisation dépendra de la **date d'introduction de votre demande**.

- Si vous l'introduisez **dans les 10 ans qui suivent la fin de vos études**, vous payerez une cotisation forfaitaire de 485,09 € par trimestre assimilé.
- Si vous l'introduisez **après ce délai de 10 ans**, la cotisation augmentera de manière proportionnelle en fonction de plusieurs éléments (taux d'intérêt, tables de mortalité, âge légal de la retraite et âge du travailleur au moment de la demande). Le calcul sera le suivant : montant de l'allocation forfaitaire + 50% de ce montant x coefficient établi sur base de l'espérance de vie.

Délais de la demande d'assimilation	Type de cotisation	Montant de la cotisation
Moins de 10 ans	Forfaitaire	485,09 €
Entre 10 et 20 ans	Proportionnelle	+ 50 % x coefficient
Entre 20 et 30 ans	Proportionnelle	+ 65 % x coefficient
Entre 30 et 40 ans	Proportionnelle	+ 80 % x coefficient
Après 40 ans	Proportionnelle	+ 95 % x coefficient

Bon à savoir

À l'instar des cotisations sociales, celles-ci sont entièrement déductibles fiscalement.

La cotisation est réglée en une seule fois pour une période complète auprès de notre Caisse d'assurances sociales. Il est également possible de diviser l'assimilation en un maximum de **deux demandes** au cours de votre carrière professionnelle.

Bénéfice possible sur la pension

Les trimestres que vous rachetez contribuent à augmenter le **montant brut de votre pension**.

Une année rachetée pourrait vous permettre d'obtenir un montant supplémentaire d'environ 345 € si vous touchez une pension de retraite au taux isolé, et d'environ 432 € si vous touchez une pension au taux ménage. Ces montants sont indexés régulièrement.

Le bénéfice net peut varier en fonction de plusieurs éléments spécifiques à votre situation (comme votre carrière et les barèmes fiscaux, par exemple). Pour découvrir le montant potentiel auquel vous pourriez avoir droit selon votre profil, rendez-vous sur mypension.be.

INTRODUCTION DE LA DEMANDE

Introduisez votre demande avant la prise de cours de votre pension auprès de notre Caisse d'assurances sociales [au moyen de notre formulaire](#). Votre demande sera ensuite transmise par notre Caisse à l'Inasti, seul organisme habilité à statuer sur le rachat des périodes d'études.

Note d'info | Indépendant

Cette note est informative. Elle constitue un bref aperçu des droits et obligations du starter et de l'indépendant.

E.R. : Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales UCM asbl agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 - BCE n° BE 0409 089 679 RPM Liège division Namur - FSMA 18700A - chaussée de Marche, 637 - 5100 Namur (Wierde). Tél. : 081/32.07.05 - cas@UCM.be - UCM.be